

RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF ET DES AUTRES COMMISSAIRES

Service responsable : Administration générale	Approuvé par : _____ Directeur général
Date d'entrée en vigueur : Le 16 février 1994	Modifié le : 13 décembre 1994, 11 juin 1998, 15 juin 2004, 14 juin 2005, 14 décembre 2021 et 29 juillet 2025
Références : CC 93/94-71 CC 94/95-26 CC 97/98-65 CC 2001/2002-47 CC 2003/04-53 CC 2021-2022-38 CC 2025-2026-06	

1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement ne s'applique pas au président du comité exécutif de la commission scolaire ni au représentant de l'administration régionale kativik nommé à ce comité.

2. RÉMUNÉRATION ANNUELLE MAXIMUM

Sous réserve de l'article 3, les montants maximums de rémunération suivants doivent être versés chaque année :

Poste	Rémunération maximum
Vice-président	Jusqu'à l'équivalent des deux-tiers (2/3) de la rémunération versée au président de la commission scolaire.
Autres membres du Comité exécutif	Jusqu'à l'équivalent de la moitié (1/2) de la rémunération versée au président de la commission scolaire.
Autres commissaires	Jusqu'à 14 412 \$ par année.

(Comme modifié par la résolution 2021/2022-38, datée du 14 décembre 2021.)

Indexation

La rémunération est assujettie à une indexation annuelle fondée sur le taux annuel applicable pour les cadres et les cadres supérieurs, conformément au décret 341-93, (1993) 125 II, n° 15, 244 du gouvernement du Québec. Quoi qu'il en soit, l'indexation pour les commissaires entrera uniquement en vigueur lorsque le montant rajusté

annuellement dépassera 9 192 \$. Selon les prévisions actuelles, cela ne se concrétisera pas avant le 31 mars 2028, car la rémunération indexée demeure inférieure au salaire de référence de 6 994 \$ établi pour 2015-2016.

(Comme modifié par la résolution 2025/2026-06, datée du 29 juillet 2025.)

Circonstances particulières

Si des circonstances particulières obligent le Conseil des commissaires à tenir une cinquième réunion (réunion extraordinaire) au cours de l'année (en plus des quatre réunions annuelles ordinaires), qui nécessiterait qu'ils se déplacent pour se réunir en personne, les commissaires auront alors droit, à titre exceptionnel, au même montant que celui qu'ils reçoivent à chacune de leurs quatre réunions ordinaires, conformément à l'article 1.2.2 des modalités d'application du Règlement concernant la rémunération des membres du Comité exécutif et des autres commissaires de la commission scolaire Kativik.

(Comme modifié par la résolution 2003/04-53 datée du 15 juin 2004.)

3. REMPLACEMENT

En cas d'incapacité du président à agir et à remplir ses fonctions habituelles à temps plein pour des raisons autres qu'une absence justifiée, une maladie ou une invalidité :

- Le vice-président doit agir à sa place;
- Pendant la période concernée, le vice-président reçoit la rémunération du président au lieu de son indemnité, mais pas en plus de celle-ci;
- Pendant la période concernée en revanche, le président ne reçoit aucune rémunération, sous réserve de la politique de la commission scolaire en matière d'avantages sociaux.

En cas de circonstances particulières :

- *Lorsqu'un commissaire est mandaté pour assister à une réunion à la place d'un membre du Comité exécutif qui y assisterait normalement dans le cadre de ses fonctions habituelles, mais qui n'est pas disponible;*
- *Lorsqu'un commissaire est mandaté pour assister à une réunion ou à un événement au niveau régional, autre qu'une réunion du Conseil des commissaires, afin d'y représenter la commission scolaire.*

Le commissaire qui assiste à la réunion reçoit uniquement une indemnité si aucune autre rémunération n'est versée, à raison de 440 \$ par jour de réunion ou de 220 \$



ne réduction de l'indemnité normale qui
03/04-53), datées du 15 juin 2004, et par
illet 2025.)

et recevoir un paiement de la commission

du Comité exécutif et les commissaires

pendant leur mandat :

- consacré aux réunions de la commission
- exécuter les fonctions de la commission
e ou nécessaire;
- du directeur général une déclaration
des compétences mentionnées ci-dessus.

RECONSTITUTION

- Compte des présences;
ne se présentent pas aux réunions dûment
pendante de leur volonté par le Conseil ou
llement réduite;
n aux réunions téléphoniques prévues ou

re du Comité exécutif est jugée injustifiée
modalités d'application, sa rémunération est
réunion à laquelle il n'a pas assisté.

53 datée du 15 juin 2004.)

enseignements, consultez les *modalités*
concernant la rémunération des membres
autres commissaires de la Commission



6. RAJUSTEMENT DE LA RÉMUNÉRATION POUR REVENU D'EMPLOI

Si le vice-président ou un membre du Comité exécutif occupe un emploi rémunéré pendant la période où il est considéré comme étant au service de la commission scolaire :

- Leur rémunération sera réduite du pourcentage du revenu d'emploi que leur employeur continue de leur verser malgré leur absence.

7. EXCEPTION POUR ACTIVITÉS TRADITIONNELLES

Les commissaires qui exercent des activités traditionnelles pour leur propre compte reçoivent, sous réserve de l'article 3, le montant total de la rémunération.

8. AVANTAGES SOCIAUX FOURNIS PAR LA COMMISSION SCOLAIRE

Les seuls avantages sociaux que le vice-président et les membres du Comité exécutif reçoivent de la commission scolaire sont :

- Transport de nourriture;
- Allocation nordique.

Ces avantages sociaux sont accordés proportionnellement au rapport entre leur rémunération et le salaire du président.

9. REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Aucun montant ni avantages sociaux supplémentaires de quelque sorte n'est accordé, à l'exception :

- Du remboursement des dépenses directes effectivement engagées pour assister aux réunions de la commission scolaire;
- Du remboursement des dépenses préautorisées engagées dans le cadre des activités de la commission scolaire.

10. CADEAUX AU DÉPART

Au moment du départ du président, du vice-président, d'un membre du comité exécutif ou d'un commissaire, la commission scolaire peut :



- Remettre un petit cadeau ou un gage de reconnaissance en remerciement des services rendus;
- Ce cadeau ou ce gage doit avoir une valeur symbolique et ne peut prendre la forme d'une somme d'argent.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa promulgation.

